

Le très hon. M. BENNETT: Evidemment, il doit le remettre au trésor. Il ne pourrait rembourser d'argent qu'il n'aurait pas reçu.

L'hon. M. RALSTON: Si je comprends bien, l'exemption date du 1er juin. Comment peut-on percevoir de l'argent du marchand de gros s'il n'y a pas de loi?

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami ne m'a pas compris. Au sujet des exemptions, le marchand de gros fait son rapport à la fin du mois. Il ne l'a pas encore préparé. Quant aux articles sur lesquels il a perçu des taxes en vertu des résolutions telles qu'elles existaient, il les paiera à l'Etat.

L'hon. M. RALSTON: De quelle autorité?

Le très hon. M. BENNETT: En vertu de la résolution.

L'hon. M. RALSTON: Si je comprends bien, cette résolution remplace l'ancienne.

Le très hon. M. BENNETT: Certainement. Le marchand n'échappera pas à la taxe. S'il l'a acquittée, il ne peut être remboursé.

L'hon. M. RALSTON: Comment peut-on percevoir la taxe de lui s'il n'y a aucune loi autorisant cette perception?

Le très hon. M. BENNETT: On ne se propose pas de le faire, s'il ne perçoit pas la taxe lui-même.

M. BEAUBIEN: Voici, un exemple précis. Peu après le dépôt du budget, je me trouvais dans l'Ouest. J'avais certaines choses à acheter et j'ai dû payer la taxe de vente de 4 p. 100 sur des articles qui en étaient exemptés avant. J'ai versé cette taxe au grossiste. Celui-ci va-t-il garder cet argent ou le remettre au Receveur général. Ce que j'ai acheté était exempté avant le dépôt du budget, et le sera après le vote de cette résolution.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai essayé de faire comprendre à mon honorable ami que l'intention n'est pas de laisser qui que ce soit toucher de l'argent auquel il n'a pas droit.

L'hon. M. RALSTON: Il y avait droit alors.

M. BEAUBIEN: Il a eu l'argent.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, il devra le remettre au Receveur général, ou le rendre au consommateur.

M. POWER: Comment le remettra-t-il à l'Etat?

Le très hon. M. BENNETT: Si la chose présente des difficultés, il est facile d'y remédier par une disposition de la loi.

M. POWER: En y ajoutant un article?

Le très hon. M. BENNETT: On m'informe que dans la pratique il se présente bien peu de difficulté.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami comprend notre raisonnement.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

L'hon. M. RALSTON: Si l'exemption est rétroactive, on ne peut percevoir le 4 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Le 4 p. 100 est rétroactif.

L'hon. M. RALSTON: Je comprends que la taxe de 4 p. 100 est devenue effective le 1er juin, et si l'exemption est rétroactive, le 4 p. 100 disparaît pour les marchandises exemptées.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Donc, le 4 p. 100 ne peut être perçu à moins d'ajouter un article spécial.

Le très hon. M. BENNETT: On m'informe que les ventes ont été peu importantes, en fait presque insignifiantes. S'il y a quelque chose à ajouter ou à éclaircir, on pourra le faire lorsque le bill sera examiné en comité. C'est ma réponse.

L'hon. M. LAPOINTE: Et l'honorable député de Provencher (M. Beaubien) pourra avoir son 4 p. 100?

L'hon. M. VENIOT: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Je dis que si ce point-là présente quelque difficulté, on le réglera. Je ne crois pas qu'il s'en soit présenté lorsque M. Fielding a proposé ses changements en 1922. Je n'en prévois pas dans le cas actuel.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Ils n'étaient certainement pas aussi considérables que ceux-ci.

Le très hon. M. BENNETT: Ils ne sont certainement pas bien considérables. Ces paiements sont acquittés par ceux qui ont des patentes, et ceux qui n'en ont pas ne sont pas sujets à payer.

L'hon. M. RALSTON: Jusqu'à présent, ils ont perçu le douzième de ce que mon honorable ami s'attendait d'obtenir en réduisant le nombre des exemptions.

Le très hon. M. BENNETT: Cela n'est pas exact.

L'hon. M. RALSTON: Je ne sais pas ce que veut dire mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne veut certainement pas dire qu'ils ont perçu le douzième durant un mois. Le revenu ne se répartit pas également comme cela.